

FIP 123 IR 2012

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE
ARTICLE L.214-31 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

RÈGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP », ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-31 du Code monétaire et financier (« CMF »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de gestion ».

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») : 24 août 2012

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 5,5 années soit jusqu'au 30 juin 2018, pouvant aller jusqu'au 30 juin 2020 sur décision de la Société de gestion (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement). Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2012

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
123Expansion	2004	68,38%	31/03/2008
123Expansion II	2006	69,00%	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	63,00%	31/03/2009
123Expansion III	2007	69,49%	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	72,72%	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	67,64%	31/03/2010
Premium PME	2007	62,93%	31/03/2010
123 Capital PME	2008	72,91%	30/04/2011
123 Transmission	2008	69,44%	31/03/2011
Énergies Nouvelles III	2008	70,34%	31/03/2011
Énergies Nouvelles IV	2008	70,15%	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	75,02%	06/05/2011
Premium PME II	2009	75,86%	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	72,91%	31/12/2011
Énergies Solaires II	2009	73,50%	15/12/2011
123Multi-Energies	2009	73,29%	10/11/2011
123Multi-Energies II	2010	76,40%	05/11/2012
123Capitalisation II	2011	41,46%	30/04/2013
123Capitalisation III	2011	41,08%	30/04/2013
123Patrimoine I	2011	0,00%	18/11/2013
123Patrimoine II	2011	0,00%	30/12/2013
123Capitalisation 2012	2012	0,00%	30/05/2014
123ISF 2012	2012	0,00%	22/05/2014

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
123MultiNova	2002	N.A. Liquidation	31/12/2004
123MultiNova II	2003	N.A. Liquidation	31/12/2005
123MultiNova Europe	2004	68,53%	31/03/2007
123MultiNova IV	2006	73,09%	31/03/2009
123MultiCap	2008	66,42%	31/03/2011

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds d'Investissement de Proximité (le "Fonds") est dénommé :

FIP 123IR 2012

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « Constitution »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre aux redevables de l'impôt sur le revenu ("IR"), auxquels la souscription des parts A est réservée, de bénéficier de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI) et/ou l'exonération d'IR prévue à l'article 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds)

3.1.1. Objectifs

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations, en investissant au moins 60% (le « Quota Régional ») des souscriptions recueillies dans des petites et moyennes entreprises européennes, à caractère régional, cotées ou non cotées, ayant notamment une activité commerciale ou industrielle et susceptibles d'offrir une visibilité sur leur capacité à générer un rendement (les « Sociétés Régionales ») et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds visera plus particulièrement les PME en phase de développement et de transmission.

Par ailleurs, la Société de gestion indique qu'elle ne respecte pas les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Cette information est mentionnée dans son rapport annuel ainsi que son site Internet (www.123venture.com).

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Le Fonds réalisera ses investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Midi Pyrénées,
- Région Languedoc Roussillon,
- Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Région Rhône-Alpes.

étant précisé que l'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de Sociétés Régionales et avances en compte courant de Sociétés Régionales exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant leur siège social dans cette région.

Toutefois, conformément à l'instruction administrative 4 K-2-07, lorsque la ou les zones géographiques dans lesquelles la Société Régionale exerce ses activités principales ne sont pas couvertes par le Fonds, la Société Régionale est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds lorsque la Société Régionale considérée exerce, au regard de critères économiques indiqués ci-dessous, une activité plus importante que celle exercée dans les autres établissements de la Société Régionale situés dans une autre zone géographique choisie par le Fonds.

Une Société Régionale est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds lorsque ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- a) leur chiffre d'affaires cumulé représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- b) leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- c) leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des Sociétés Régionales éligibles au Quota Régional situées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus. La Société de gestion privilégiera les Sociétés Régionales offrant selon elle une forte capacité de résistance aux ralentissements économiques et qui présentent des perspectives de revenus récurrents. A ce titre, le Fonds investira notamment dans des PME appartenant aux secteurs dans lesquels la Société de gestion a déjà réalisé des opérations similaires, à savoir la dépendance santé et l'hébergement.

La « Dépendance Santé » s'entend notamment de l'exploitation de fonds de commerce d'EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), de maisons de retraites non médicalisées ou encore de laboratoires d'analyses médicales. L'« Hébergement » s'entend notamment de l'exploitation de fonds de commerce d'hôtels et de campings 3 et 4 étoiles, franchisés ou non, principalement situés en Ile-de-France et sur les grands littoraux touristiques français. La stratégie d'investissement consistera plus spécifiquement à se porter acquéreur principalement de sociétés d'exploitation propriétaires de leur immobilier d'exploitation. En effet, au-delà de l'éventuelle valorisation à terme de l'immobilier, l'objectif pour la Société de gestion est de sélectionner des acteurs propriétaires d'actifs tangibles.

Le Fonds cherchera à investir principalement au capital de sociétés matures capables de distribuer une part de leurs bénéfices qui apparaissent récurrents d'une année sur l'autre.

Conformément à l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de Société Régionales.

En conséquence, la part des investissements du Fonds réalisés en quasi fonds propres (obligations convertibles) dans les Sociétés Régionales devrait représenter au titre du Quota Régional environ 20% de l'actif du Fonds.

L'obligation convertible est un outil hybride de financement qui se situe en termes de risque/rendement entre le financement bancaire et le financement en actions. Il vise à faire bénéficier le Fonds du rendement courant des titres obligataires et d'une éventuelle rémunération supplémentaire in fine.

Dans le cadre d'un rachat d'entreprise, l'obligation convertible est utilisée le plus souvent en complément de la dette bancaire pour améliorer l'effet de levier de l'acquéreur.

Dans les faits, l'entreprise émet une obligation convertible pour une période donnée auprès du Fonds et lui paie en retour des intérêts annuels. Le complément de rendement attendu correspond à la valeur attribuée au droit de conversion. Le Fonds qui a investi en obligations convertibles est donc créancier de l'entreprise. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

Ainsi, en contrepartie d'un potentiel de rendement plafonné, les obligations convertibles bénéficient d'une meilleure visibilité sur le rendement que l'investissement en capital. Par ailleurs, l'utilisation des obligations convertibles a pour objectif de disposer de meilleures perspectives de liquidité à l'expiration de la 5ème année.

Comme pour toute émission d'obligation, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Intervenir en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de la PME et présente un risque en capital.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FIP pourra utiliser ce mécanisme jusqu'à 60% au maximum de l'actif du Fonds (20% au titre du Quota Régional et 40% au titre du Quota Libre), le reste étant principalement investi en titres de capital (actions).

Il est par ailleurs rappelé que le Fonds est soumis au respect de différents quotas d'investissement décrits à l'article 4.1 du Règlement.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au Quota Régional, et dans l'attente de réaliser et finaliser les investissements dans les participations et ainsi qu'au cours de la période de désinvestissement, le Fonds investira sa trésorerie disponible en produits monétaires (dont « OPCVM monétaires court terme » ; « OPCVM monétaires » ; billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt).

Le Fonds pourra en outre investir en titres de Sociétés Régionales cotées, remplissant les conditions prévues à l'article L.214-31 du CMF, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds.

3.1.2.2. Stratégie d'investissement du Quota Libre

Le solde de l'actif soit au plus 40% (le « Quota Libre ») pourra être investi en partie directement en titres (de capital, donnant accès au capital ou de créances) de sociétés cotées ou non, émis éventuellement par des Sociétés Régionales, selon la même stratégie d'investissement que celle suivie pour le Quota Régional.

Le Fonds se laisse néanmoins la possibilité d'investir une partie du Quota Libre dans des produits monétaires, qui pourront être des parts d'OPCVM monétaires court terme, d'OPCVM monétaires, de billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt ainsi qu'en parts d'OPCVM actions ou obligations, notamment gérés par Wiséam, Financière de l'Echiquier, Carmignac Gestion, Moneta AM, Blackrock IM, DNCA Finance, Dexia AM, Palatine AM ou encore Amundi AM.

S'agissant des titres de créances, le Fonds pourra être amené à investir dans des obligations d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et Fitch) dont la sensibilité sera comprises entre 1 et 8. Il n'investira pas dans la catégorie « High Yield ».

Mais le Fonds n'investira pas en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel. Le Fonds ne détiendra pas de participations dans des fonds dits de "hedge funds".

Le Fonds n'envisage pas non plus d'investir sur les marchés émergents.

Afin de procéder au calcul du risque global du Fonds, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du règlement général de l'AMF.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

1. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises (actions) et quasi fonds propres. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi.

2. Risque action

Le risque action sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

3. Risques obligations convertibles

Le Fonds devrait investir une part de son actif (jusqu'à 60% maximum) au travers notamment d'obligations convertibles qui en cas de conversion donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout

l'évolution de la valeur des actions auxquelles elles donnent droit en cas de conversion. Bien évidemment, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Par voie de conséquence, l'investissement en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de l'entreprise et présente un risque de perte en capital.

4. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère) et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds.

L'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro, qui est la devise du Fonds, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts ; les sociétés pouvant alors être évaluées à la baisse ou cédées à une valeur inférieure au montant espéré.

5. Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux ainsi qu'à un risque de crédit. Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 60% de l'actif du Fonds. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds,

6. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille.

7. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

8. Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation applicable au jour de l'agrément, le Fonds étant un FIP éligible, sous certaines conditions, aux dispositifs fiscaux prévoyant :

- une réduction d'impôt sur le revenu (IR) (prévues par l'article 199 terdecies-0 A du CGI) du montant de votre souscription (hors droits d'entrée), et/ou
- une exonération d'IR des sommes que le Fonds pourrait vous distribuer (prévues par l'article 163 quinquies B du CGI) et des plus-values de cession éventuelles réalisées lors de la cession des parts du Fonds (prévues par l'article 150-0 A du CGI),

les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la "Note Fiscale"), et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1. A. Conformément aux articles L. 214-28 et L. 214-31 du CMF, 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B II du CGI, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des Sociétés Régionales :

1°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

2°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée à, au plus, quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le Fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou plusieurs départements d'outre mer ainsi que de Saint Barthélémy et de Saint Martin ;

4°/ qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I au règlement n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie);

5°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1/ à 4/ ci-dessus et 6/ à 14/ ci-dessous;

6°/ qui, sous réserve du paragraphe 5°/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières (à l'exception des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente qui demeurent éligibles) et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

7°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9°/ qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

10°/qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

11°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

12°/ qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. Toutefois, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet : (i) soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; (ii) soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif. Le bénéficiaire de cette exception liée aux entreprises solidaires est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.

13°/ qui comptent au moins 2 salariés ;

14°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au A.

D. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique.

E. Le Quota Régional doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant cette première période, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

4.1.2. Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-66 à R.214-70 du CMF.

4.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans le Règlement.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère notamment les FIP suivants :

- le FIP "123Expansion", constitué en 2004,
- le FIP "123Expansion II", constitué en 2006,
- le FIP "Énergies Nouvelles", constitué en 2006,
- le FIP "123Expansion III", constitué en 2007,
- le FIP "Énergies Nouvelles II", constitué en 2007,
- le FIP "Énergies Nouvelles Méditerranée", constitué en 2007,
- le FIP "Premium PME", constitué en 2007,
- le FIP "123 Capital PME", constitué en 2008,
- le FIP "Énergies Nouvelles III", constitué en 2008,
- le FIP "Énergies Nouvelles IV", constitué en 2008,
- le FIP "123 Transmission", constitué en 2008,
- le FIP "123 Capital PME II", constitué en 2009,
- le FIP "Énergies Solaires", constitué en 2009,
- le FIP "Énergies Solaires II", constitué en 2009,
- le FIP "123Multi-Energies", constitué en 2009.
- le FIP "Premium PME II", constitué en 2009,
- le FIP "123Multi-Energies II", constitué en 2010,
- le FIP « 123Capitalisation II », constitué en 2011,
- le FIP « 123Capitalisation III », constitué en 2011,
- le FIP « 123Patrimoine I », constitué en 2011,
- le FIP « 123Patrimoine II », constitué en 2011,

- le FIP « 123Capitalisation 2012 », constitué en 2012,
- le FIP « 123ISF 2012 », constitué en 2012.

La Société de gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (le(s) "Entreprise(s) Liée(s)").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert ne peut être réalisé que s'il est autorisé par la réglementation en vigueur et par le code de déontologie commun à l'AFIC et l'AFG, et dans les conditions qu'ils préconisent.

5.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle même mais qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif pur ou en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

6.2.1. Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

6.2.2. La souscription des parts A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction et/ou d'une exonération de leur IR conformément aux dispositifs prévus aux articles 199 terdecies-0 A (réduction d'IR), 150-0 A (exonération d'IR sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (exonération d'IR sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds) du CGI. Néanmoins, en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds, pour bénéficier de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la souscription des parts A doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2012. En revanche, en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds, l'exonération d'IR prévue à l'article 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds) est susceptible de bénéficier à toute souscription de parts A du Fonds, y compris celle qui aurait lieu après le 31 décembre 2012.

Il est rappelé en outre, que conformément à la réglementation, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés ou dirigeants de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

6.2.3. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum mille (1.000) parts A et ne pourra souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

La valeur d'origine de la part B est de un (1) euro. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Pour les parts B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Attribution Prioritaire et Attribution d'Egalisation

Chaque part A confère le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée l' « Attribution Prioritaire », égale à 0,20 euros.

Chaque part B confère le droit de percevoir une attribution d'égalisation dénommée l' « Attribution d'Égalisation », égale à ¼ de l'Attribution Prioritaire.

6.4.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts A ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution Prioritaire,
- un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution d'Égalisation,
- un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.4.3. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.2. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, concomitamment, les porteurs de parts A et les porteurs de parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- b) en second lieu, les porteurs de parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution Prioritaire, soit 0,20 euros par part A ;
- c) en troisième lieu, les porteurs de parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution d'Égalisation;
- d) en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur :
 - d.1. de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les porteurs de parts A;
 - d.2. de vingt (20) % dudit solde pour les porteurs de parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera pour chaque porteur de parts au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée venant à échéance le 30 juin 2018, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux périodes successives de un (1) an, soit au plus tard le 30 juin 2020, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La souscription des parts A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction et/ou d'une exonération de leur IR conformément aux dispositifs prévus aux articles 199 terdecies-0 A (réduction d'IR), 150-0 A (exonération d'IR sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (exonération d'IR sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds) du CGI.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que ces dispositifs fiscaux sont susceptibles d'évoluer postérieurement à la date d'agrément du Fonds. En particulier, la réduction d'IR éventuellement obtenue du fait de la souscription des parts du Fonds, comme indiqué ci-après à l'article 9.1. ci-dessous, et de tout autre dispositif fiscal pourrait être plafonné à 10.000 euros par an et par foyer fiscal. Pour plus de détails, veuillez consulter la Note fiscale, non visée par l'AMF.

9.1. Période de souscription

A compter de la date de Constitution du Fonds, laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-8-2 du code monétaire et financier s'ouvre la période de souscription (la "Période de Souscription") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

La période de souscription des parts A débute le lendemain de la date d'agrément de l'AMF et se termine au plus tard le 29 juin 2013

Néanmoins, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds, seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 31 décembre 2012 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale (non visée par l'AMF), de la réduction d'IR sur les revenus de 2012 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

En revanche, en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds l'exonération d'IR prévue à l'article 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds) du CGI sont susceptibles de bénéficier à toute souscription de parts A du Fonds, y compris celle qui aurait lieu après le 31 décembre 2012.

La période de souscription des parts B débute le lendemain de la date d'agrément de l'AMF et se termine au plus tard à l'expiration d'un délai de 8 mois qui court à compter de la date de Constitution du Fonds, soit en principe au plus tard le 31 août 2013.

En l'absence de valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale telle que prévue à l'article 6 du Règlement.

Dès qu'une valeur liquidative des parts A et B aura été calculée, la valeur de souscription de ces parts sera égale au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale des parts,
- la première valeur liquidative qui sera calculée postérieurement à la souscription des parts.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins trente (30) millions d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, d'un " Bulletin de Souscription", dans lequel ils attestent (i) être résidents fiscaux en France et redevables de l'IR et (ii) vouloir bénéficier au travers de leur souscription soit d'une réduction et d'une exonération de leur IR (pour la souscription des parts A réalisée au plus tard le 31 décembre 2012 en l'état actuel des textes), soit d'une exonération de leur IR (pour la souscription des parts A réalisée après le 31 décembre 2012).

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pourcent (5,00%), net de taxes, maximum du montant libéré par part A souscrite. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Il n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés à l'article 6.4.

Néanmoins, en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds, pour bénéficier de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la souscription des parts A doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2012. En revanche, en l'état de la réglementation au jour de l'agrément du Fonds l'exonération d'IR prévue à l'article 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds) est susceptible de bénéficier à toute souscription de parts A du Fonds, y compris celle qui aurait lieu après le 31 décembre 2012.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 inclus (la "Période de blocage").

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants listés ci-dessous :

- décès,
- invalidité correspondant au classement dans la 2e ou la 3e des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- licenciement,

du souscripteur ou de son conjoint soumis à imposition commune.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu ou de l'exonération d'IR dont il a ou pourrait bénéficier(r), avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

La Société de gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Tout investisseur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception de la demande, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PARTS

11.1. Transfert de parts A

Les Transferts de parts A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux, s'il est une personne physique, ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres.

Ils peuvent être effectués à tout moment.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années.

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés dans la Note Fiscale.

11.2. Transfert de parts B

Les Transferts de parts B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts B.

11.3. Déclaration de Transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du Transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du Transfert, la date du Transfert, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de Transfert qu'elle a reçues.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres, constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds), la Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuées ou réparties entre les porteurs de parts le sont conformément à l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.3. du Règlement.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les distributions ou répartitions d'actifs qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.3. du Règlement.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement versées aux porteurs de parts B au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts B est établi par le Commissaire aux Comptes.

En cas de mise en préliquidation du Fonds, la Société de gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée par la Société de gestion à la fin de chaque semestre, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

La première valeur liquidative des parts est égale à la valeur nominale des parts et est établie immédiatement après la date de Constitution du Fonds.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

14.2. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 14.3 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds le passif éventuel du Fonds.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en août 2010 par la *European Venture Capital Association (EVCA)*.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.3. Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.3, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2014.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque semestre, la Société de gestion établit le document intitulé " Composition de l'actif ". Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais.

TITRE III - LES ACTEURS

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :

Société de gestion	123VENTURE - 42 Avenue Raymond Poincaré - 75016 Paris
Dépositaire	RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. - 105, rue Réaumur 75002 Paris
Commissaire aux Comptes	KPMG Audit - 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie au présent Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 3° Exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 18 bis - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à : RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. dont le siège social est 105, rue Réaumur 75002 Paris (le « Délégué administratif et comptable »).

ARTICLE 19 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Au moment de la Constitution du Fonds, le Commissaire aux Comptes est KPMG Audit.

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 30 juin 2018, voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 30 juin 2020, sauf cas de rachat anticipé mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,665%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	5,00%	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	3,95%	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	3,95%	Ce taux est TTC. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,30%	Ce taux est compris dans le taux de 3,95% ci-dessus.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	1,30%	Ce taux est un taux net de taxe. La part des frais du distributeur sera prélevée pendant toute la durée de vie du Fonds, prorogations incluses. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire	Distributeur
Frais de constitution		0,134%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	1,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,00%	/	/	0,00%	/	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,35%		Montant global investi par le Fonds dans les OPCVM.	1%	Ces frais, nets des éventuelles rétrocessions reversées au Fonds, sont liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce taux est TTC.	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaire de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A et B Paiement de l'Attribution Prioritaire (20%) et de l'Attribution d'Égalisation (5%)	125%

Conformément à l'article 6.4, les parts de catégorie A et B existantes ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit et libéré ; les parts A ont en outre vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution Prioritaire :

- un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et que les parts de catégorie A auront reçu un montant égal à l'Attribution Prioritaire, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution d'Égalisation, puis :

- un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

ARTICLE 20 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué administratif et comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

La Société de gestion prélèvera 3,95 % TTC, au titre des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds. L'assiette de la rémunération annuelle de la Société de gestion est le montant des souscriptions de parts recueillies. La rémunération est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,95 % TTC mentionné ci-dessus.

Afin de permettre au Fonds de satisfaire ses objectifs d'investissement, cette rémunération sera prélevée sur la trésorerie disponible (la "Trésorerie Libre") du Fonds. La Trésorerie Libre est égale à la somme des disponibilités du Fonds, incluant le montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, emprunts, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le

portefeuille, diminuée du montant restant à investir pour atteindre le Quota Régional ou de tout passif exigible.

La rémunération prélevée ne pourra en aucun cas être supérieure à la Trésorerie Libre. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une Trésorerie Libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la Trésorerie Libre le permettra.

La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Cette rémunération comprend la part devant être reversée aux distributeurs et qui ne pourra excéder 1,30%, net de taxe, de la même assiette.

Cette rémunération comprend également celle du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable et du Commissaire aux Comptes. Elle sert également à payer les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

Dans l'hypothèse où la Trésorerie Libre du Fonds ne lui permettrait pas de faire face à la part des frais du distributeur, et aux rémunérations du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable et du Commissaire aux Comptes, la Société de gestion fera l'avance de ces frais et rémunérations, et le Fonds les lui remboursera dès que sa Trésorerie Libre le lui permettra, majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux légal en vigueur, à la date de remboursement.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de gestion, un montant TTC égal à 1 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci.

Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de gestion au cours du 1^{er} semestre 2013, qui ne devra pas être supérieur à 1 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - FRAIS INDIRECTS LIÉS A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Pour les investissements dans des OPCVM gérés par la Société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées, ces OPCVM ne prélèveront pas de frais de souscription ou de rachat.

Le Fonds pourra être amené à supporter des frais liés à ses investissements dans des OPCVM ou dans des fonds d'investissements, et notamment, directement des commissions de souscription ou de rachat, et indirectement des commissions de gestion supportées par lesdits OPCVM ou fonds d'investissement. Le rapport de gestion annuel de la Société de gestion mentionnera le montant annuel des frais directs liés à ces investissements, et une fourchette des frais de gestion indirects habituellement pratiqués par les OPCVM dans lesquels le Fonds a investi au cours de l'exercice.

Si le Fonds est investi dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion, nets des éventuelles rétrocessions reversées au Fonds, de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 1% TTC du montant global investi dans ces OPCVM. Ces frais seront supportés par le Fonds

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

24.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de son sixième exercice.

La Société de gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

24.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-31 du CMF (= Quota Régional) peut ne plus être respecté.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

a) peut, par dérogation à l'article R. 214-74 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

b) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

- (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif;
- (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- lorsque la Société de gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions ;
- si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation par l'AMF ;
- si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit au plus tard le 31 mars 2018 et le cas échéant le 31 mars 2020, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de gestion peut modifier le présent Règlement.

Ces modifications ne deviennent effectives qu'après l'information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 24 août 2012

Date d'édition du Règlement : septembre 2012

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l'article 14.2.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Attribution d'Égalisation	Désigne un montant égal à vingt cinq (25) % de l'Attribution Prioritaire, que les porteurs de parts de catégorie B ont le droit de percevoir dans les conditions de l'article 6.
Attribution Prioritaire	Défini à l'article 6.4.1.
Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne redevable de l'IR s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l'article 9.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG Audit au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Défini à l'article 2.2.
Dépositaire	Désigne la société RBC Investor Services Bank France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.
FIP	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité.
Fonds	Désigne le FIP 123IR 2012.
Marché	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l'article 10.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.
Quota Régional	Défini à l'article 3.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société de gestion	Désigne la société 123VENTURE au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Transfert	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FIP 123IR 2012

(2012)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur - négatif ou positif - est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.